

## LA CAMPAGNE ELECTORALE EN DROIT CONGOLAIS

Par Maître Joel MAPATANO KARUME, Avocat au Barreau de Bukavu et Conseiller juridique à la CENI<sup>1</sup>

Email : [jmapatano@gmail.com](mailto:jmapatano@gmail.com)

### *Introduction*

- I. *Notion, siège de la matière et régulation de la campagne électorale.*
  - *Notion.*
  - *Siège de la matière.*
  - *Régulation.*
- II. *Principes régissant la campagne électorale en RDC.*
  - *L'égalité des candidats.*
  - *Neutralité de l'administration publique.*
  - *Légalité et loyauté des procédés de campagne.*
- III. *Les d'ouverture de la campagne.*
  - *Les élections directes.*
  - *Les élections indirectes.*
- IV. *Procédures et modalités.*
  - *Moyens réglementés.*
  - *Moyens non réglementés.*
- V. *Les interdictions légales.*
  - *Les faits interdits.*
  - *Du régime des peines.*
- VI. *Organe et juridiction de recours.*
  - *CSAC.*
  - *Conseil d'Etat.*
  - *Les juridictions compétentes en cas d'abus des biens publics.*
- VII. *Du financement de la campagne électorale.*
  - *Principe.*
  - *Limites.*

### *Conclusions.*

---

<sup>1</sup> Centrale Electorale Nationale Indépendante.

## ***INTRODUCTION.***

La publication de la liste définitive par le pouvoir organisateur des élections est un indicateur important dans la feuille de route menant vers les élections. Elle crée une « atmosphère » de campagne électorale. Cette dernière pousse les candidats et les partis politiques à s'engager dans des initiatives visant l'adhésion des électeurs à leurs programmes afin d'obtenir les plus des voix.

Lorsque la liste définitive est publiée les partis ou regroupements politiques et les candidats concernés se rangent en ordre de bataille pour les élections. Cela se traduit par la recherche des moyens, la constitution des états-majors, la définition des thèmes de campagne, l'élaboration des programmes politiques ou projets de société, etc...

La promotion des programmes politiques combinée à d'autres actes de campagnes est toujours âpre et sans répit tant pour la présidentielle et plus pour les députations. Chaque voix glanée compte et peut peser dans la balance. Se permettre de perdre une voix peut entraîner des conséquences catastrophiques. Les partis et les regroupements politiques, les candidats ne lésinent jamais sur les moyens et les actions. Parfois, ils ne se fixent pas des limites. Pour certains, leurs carrières, leurs fortunes ou même leur estime sont en jeu. La campagne électorale revêt là tout son intérêt pour les acteurs politiques en compétition.

En RDC, la loi électorale a subi plusieurs innovations, dont l'introduction du seuil légal de représentativité. Dans ce contexte législatif et politique, la campagne électorale revêt une très grande importance. En effet, il faut atteindre ce seuil (un pourcentage légal des voix à réaliser) pour être appelé à l'attribution des sièges dans une circonscription électorale plurinominal ou réaliser la moitié des voix de sa circonscription afin d'être considéré comme « mieux élu » et avoir droit « d'office » à un siège.

En conséquence, le moment de la campagne est propice aux déchainements des passions qui au-delà de la rhétorique identitaire qui peuvent entraîner la violence qui peuvent remettre en cause la crédibilité du processus électoral. D'où, il faut poser un cadre légal qui régit le comportement des acteurs engagés dans la dynamique de la campagne électorale. Un cadre qui fixe le moment autorisé pour battre campagne, les limites à ne pas franchir durant la

campagne, les organes chargés de veiller sur le respect de ce cadre et les sanctions en cas de violation de celui-ci.

## I. NOTION, SIEGE DE LA MATIERE ET REGULATION DE LA CAMPAGNE ELECTORALE.

### a. Notion.

Le législateur congolais ne définit pas la notion de la « campagne électorale ».

La doctrine présente quelques définitions dont parmi elles nous pouvons retenir celles de Jean Louis ESAMBO KANGASHE, dans son ouvrage intitulé « *Le droit électoral congolais* » qui définit « *la campagne électorale comme étant une action coordonnée et systématisée à laquelle se livrent les candidats en vue d'amener les électeurs à adhérer à leurs idées ou projets de société* ».

Le *Petit dictionnaire pratique des élections*, 3<sup>ème</sup> édition, définit la campagne électorale comme « *toute entreprise politique de durée déterminée ayant un but de propagande politique. Cette période prévue avant un référendum ou avant un scrutin permet au candidat et à leurs partis politiques de communiquer librement avec les électeurs afin de présenter leurs plates-formes et leurs projets de société* »<sup>2</sup>.

Selon Gérard Cornu, « *la campagne électorale est un ensemble des activités de propagande par lesquelles les candidats, les partis, etc., invitent les électeurs convoqués pour un scrutin déterminé à s'y prononcer dans tel ou tel sens* »<sup>3</sup>. C'est la période électorale.

Il s'agit des activités politiques autorisées par la loi durant une période précédent un référendum ou une élection et durant laquelle les candidats, les partis politiques et/ou leurs partisans font leur promotion/ou vendent leurs programmes politiques ou projets de société dans le but de récolter le plus grand nombre de voix.

En principe, la campagne électorale est basée sur le projet de société ou le programme politique. En fait, l'histoire électorale récente de la RDC démontre que pour les législatives, la campagne électorale est basée sur la rhétorique (souvent identitaire) et la distribution des dons, cadeaux et espèces ou l'offre des services prennent une grande place si bien qu'on entend rarement la

---

<sup>2</sup> Ferdinand Kapanga Mutombo, *Petit dictionnaire pratique des élections*, 3<sup>ème</sup> édition, Novembre 2005, p31.

<sup>3</sup> Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 2007

promotion des programmes politiques sauf pour les grandes formations politiques.

### **b. Siège de la matière.**

La campagne électorale est régie par les dispositions de la loi électorale. Il existe des dispositions générales et des dispositions spécifiques régissant la campagne électorale selon les types de scrutins prévus dans la loi électorale telle que modifiée à ce jour. Ces dispositions sont complétées par les mesures d'applications de la loi électorale.

La campagne électorale est consacrée d'une manière générale par les articles 28 à 36 et d'une manière spécifique par les articles 110,111,112, 138, 150, 167 ,187, 196, 203, 219, de la loi n°17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la loi n°06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives , provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée à ce jour. Et des articles 37 à 43 de la décision n° 001bis /CENI /BUR/18 du 19 février 2018 des mesures d'application de ladite loi électorale.

Cependant, il y a lieu de souligner que d'autres dispositions régissant la campagne électorale sont éparpillées dans la loi organique régissant le CSAC, les lois relatives au financement des partis politiques et celle qui organise le fonctionnement des partis politiques. Elles complètent celles de la loi électorale en matière de campagne électorale.

### **c. Organes de régulation.**

Le CENI et le CSAC interagissent en matière de la régulation de la campagne électorale en RDC. Le principe est que les campagnes électorales sont fixées par le calendrier électoral arrêté par la CENI.

Le CSAC, après concertation avec la CENI, un mois au plus tard avant le début de la campagne, les mesures garantissant une répartition équitable du temps de parole et d'antenne sur les médias publics aux fins de campagne électorale ainsi que du pluralisme dans les médias privés.

Il sanctionne les organes qui ne s'y conforment pas. (Article 35 L.E).

En effet, le CSAC intervient par des directives ad hoc dans la régulation de la campagne électorale. Le CSAC fixe les règles de production, de programmation

et de diffusion des émissions relatives aux campagnes électorales à travers les médias audiovisuels et la presse écrite ainsi que tout autre moyen d'information et de communication de masse (art 16 de la loi organique N° 11/001 du 10 janvier 2011 portant composition, attribution et fonctionnement du conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication).

Le but étant, outre de ne pas cautionner la campagne avant la période prévue, d'éviter des dérapages : des violences verbales et physiques qui peuvent survenir pendant la campagne électorale. Il est aussi question de mettre en garde les médias de servir de vecteur, les candidats, les regroupements politiques et leurs partisans de se livrer à la campagne précoce et/ou à l'incitation de la violence, apologie des crimes, etc...

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication veille au respect du principe d'égalité de production entre les candidats en ce qui concerne la diffusion dans les médias publics de leurs activités, écrits, déclarations ainsi que la présentation de leur programme.

## **II. LES PRINCIPES REGISSANT LA CAMPAGNE ELECTORALE EN RDC.**

La loi électorale pose des principes directeurs qui régissent la campagne électorale en RDC. Il s'agit des principes de l'égalité des candidats, la neutralité de l'administration publique ainsi que la légalité et loyauté des procédés de campagne.

### **1. Le principe de l'égalité des candidats (Article 33 L.E)**

Il est consacré par le principe d'égalité de production entre candidats en ce qui concerne la diffusion dans les médias publics de leurs activités, écrits, déclarations ainsi que la publication de leurs programmes.

Un candidat ne peut avoir plus de temps à un média public qu'un autre. Le média public est un service public, d'où, un traitement égal (équitable) des usagers doit être appliqué pour toutes les situations comparables. Toute discrimination étant prohibée.

Ce principe de l'égalité des candidats découle de l'égalité d'un chacun au service public et l'égalité de tous devant son fonctionnement. L'interdiction d'utiliser les moyens de l'Etat pendant la campagne électorale découle aussi de ce principe.

De manière générale, le CSAC veille au respect du pluralisme et à l'accès équitable des partis politiques et toute personne aux moyens officiels d'information et de communication (art 8 et 16 de la loi organique N° 11/001 du 10 janvier 2011 portant composition, attribution et fonctionnement du conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication).

L'article 111 de la loi électorale souligne que les candidats à l'élection du Président de la République disposent pour la présentation de leurs programmes, d'un temps d'antenne égal aux médias audiovisuels, et gratuit en ce qui concerne les médias publics.

Le CSAC organise un temps d'antenne pour chaque candidat président de la république en vue de lui permettre de présenter son programme d'action. Le nombre, la durée, les horaires des émissions ainsi que les modalités pratiques de leur réalisation sont déterminés par le CSAC (art 112 de la L.E).

## **2. Le principe de la neutralité de l'administration publique : art.31L-E**

L'administration doit se montrer exempte de toute partialité pour faire bénéficier à tous les compétiteurs les mêmes droits et avantages. Elle doit observer le devoir de distance vis-à-vis des acteurs impliqués dans la compétition électorale.

L'administration publique ne doit pas prendre position en faveur de l'un ou l'autre candidat : elle ne peut appeler ouvertement la population à voter pour un candidat. Elle doit laisser librement tous les candidats ou compétiteurs exposer librement leurs programmes politiques sous réserve des lois régissant les manifestations publiques. Les agents de l'administration publique sont tenus à l'obligation de réserve et de mesure en ce qui concerne les candidats ou les formations politiques en compétition et ce, en toute circonstance.

Par ailleurs, il est interdit aux agents de carrière des services publics de l'Etat, les magistrats, les membres des forces armées et de la police nationale congolaise ainsi que ceux des services de sécurité d'apposer des affiches, de distribuer des manifestes et des circulaires électoraux. En effet, aucun agent de l'administration ne peut faire usage de sa fonction à des fins de propagandes électorales.

## **3. Le principe de la légalité et la loyauté des procédés de campagne :**

La légalité de procédés d'une campagne électorale oblige les acteurs à une élection de s'abstenir de tout acte qui violerait la loi à l'encontre de leurs

adversaires. Il s'agit d'user des moyens considérés comme « normaux », « d'usage », « commun » pendant toute campagne électorale.

A titre illustratif, l'article 34 de la loi électorale alinéa 2 dispose : qu'« ...à l'exclusion des propos susceptibles d'inciter au mépris envers les tiers, à la haine, au racisme, au tribalisme ou à tout autre fait prévu et réprimé par les lois de la République, les candidats s'expriment librement au cours de leur campagne électorale» en soignant leurs mots.

### **III. LES DUREES DE LANCEMENT DE LA CAMPAGNE ELECTORALE.**

La campagne électorale est ouverte trente jours au maximum avant la date du scrutin et s'achève vingt-quatre heures avant cette date (Article 28 de la loi électorale). La CENI détermine dans son calendrier, les périodes prévues pour les campagnes électorales en fonction du type de scrutin. Il résulte que ces délais diffèrent suivant qu'il s'agit d'une élection directe ou indirecte.

#### **a. Les durées de campagne pour les élections directes :**

-La durée de la campagne électorale pour les élections présidentielle, législatives nationales et provinciales est de 30 jours ;

-La durée de la campagne électorale pour les élections de conseillers communaux, urbains, de secteur et chefferie est de 15 jours ;

#### **b. Les durées de campagne pour les élections indirectes.**

-La campagne électorale est de 3 jours pour les élections des Sénateurs, Gouverneurs et Vice gouverneurs, et pour celle du Maire et Maire adjoint, le Bourgmestre et le Bourgmestre adjoint.

### **IV. PROCEDURES ET MODALITES.**

La campagne électorale concerne les candidats, les partis et les regroupements politiques ainsi que les partisans. Elle se manifeste à travers différents moyens prévus par la loi et d'autres moyens non règlementés:

#### **A. Moyens règlementés :**

##### **1. Les rassemblements électoraux**

Ils se déroulent conformément aux dispositions légales relatives aux manifestations publiques. Seuls sont habilités à organiser des réunions de campagnes électorales, les partis politiques, les regroupements politiques et les candidats indépendants ou leurs délégués. Elles se tiennent librement sur

l'ensemble du territoire national. Les organisateurs des manifestations et rassemblements électoraux veillent à leur bon déroulement en ce qui concerne le maintien de l'ordre public et le respect de la loi. Ils peuvent demander l'assistance de la Police nationale congolaise (Article 29 L.E).

L'article 26 de la constitution de la RDC telle que révisée à ce jour dispose que : « la liberté de manifestation est garantie. Toute manifestation sur les voies publiques ou en plein air impose aux organisateurs d'informer par écrit l'autorité administrative compétente. Nul ne peut être contraint à prendre part à une manifestation. La loi en fixe les mesures d'application ». Ces dernières, à l'état actuel de la législation, sont organisées par le Décret-Loi N°196 du 29 janvier 1999.

Selon ce Décret-loi, sont considérées comme publiques les manifestations et réunions organisées sur la voie publique ou dans les lieux publics ouverts, nonclôturés ou celles auxquelles le public est admis ou invité. Ces manifestations sont soumises à une déclaration préalable(art.3). Mais, les manifestations et les réunions organisées sur le domaine public peuvent être subordonnées à l'autorisation préalable (art. 4).

L'autorité politico-administrative (maire, bourgmestre, administrateur du territoire, chef de cité) est compétente pour accorder l'autorisation préalable pour les manifestations et réunions organisées sur le domaine public (art 5). Il est imparti à l'autorité compétente ou son délégué un délai de 3 jours pour prendre acte de la déclaration préalable, à dater de son dépôt. Pour le cas des manifestations et réunions sur le domaine public, l'autorité compétente dispose de 5 jours, à dater du dépôt de la déclaration préalable.

Le dépassement du délai emporte la prise d'acte et l'octroi d'office de l'autorisation (art. 6 al.3).

## 2. Les médias (radio, télévision, journaux...):

Ils constituent l'un des moyens les plus utilisés. Les candidats déploient des efforts pour y accéder. Elles ont l'avantage de saisir un large public. Les radios et télévisions font passer des spots ou des chansons de campagne.

Les mesures pour garantir une répartition équitable du temps de parole et d'antenne sur les médias publics aux fins de la campagne électorale ainsi que le pluralisme dans les médias publics sont fixés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication après concertation avec la CENI un mois au plus tard avant le début de la campagne électorale. (Article 33 L.E)

### 3. L'apposition des photos, d'affiches et autres effigies de propagande :

Un autre des moyens privilégiés et courants de campagne électorale. Une des voies par lesquelles les candidats se font connaître aux électeurs.

Elle se fait suivant les conditions déterminées par la CENI en concertation avec le dans le but de garantir l'équité entre les candidats quant à l'exercice de ce droit (Article 30 L.E). Chaque candidat indépendant, parti ou regroupement politique ne peut installer, à ses frais, à proximité du Centre de vote qu'un seul panneau d'affichage (Article 39 des Mesures d'application de la loi électorale telle que modifiées à ce jour).

#### **B. Moyens non règlementés.**

La démocratisation de l'internet et surtout des réseaux est récente en RDC. Jusqu'alors, pendant la campagne électorale les moyens classiques étaient seuls utilisés par les acteurs en compétition électorale.

L'utilisation de l'Internet, les réseaux sociaux notamment (Wattsap, Facebook, Instagram, Twiter, Viber...) relativement à la campagne électorale, n'est pas organisée par le législateur congolais. Pourtant, elle constitue aujourd'hui l'un des moyens utilisés par les candidats, les partis politiques et leurs partisans.

Ces moyens de campagne électorale qui échappent à la réglementation constituent un terrain propice pour se développer des pratiques aux antipodes des principes de campagnes édictés dans la loi électorale.

### **V. LES INTERDICTIONS LEGALES.**

Les dispositions légales régissant la campagne électorale en RDC posent des lignes rouges à ne pas franchir.

#### **A. Les faits interdits :**

Il est interdit:

Tout affichage sur les édifices publics; (Article 30 L.E)

Toute activité politique ou toute participation active à des manifestations politiques aux agents de carrière des services publics de l'Etat, aux magistrats, aux membres des Forces armées congolaises et de la Police nationale congolaise ainsi qu'à ceux des services de sécurité. Il est aussi interdit à toutes ces personnes d'apposer des affiches, de distribuer des manifestes et des circulaires électoraux; (Article 31 L.E)

Toute distribution, le jour de scrutin, des manifestes, circulaires ou documents de propagande. (Article 32 L.E)

Tout port des habits avec motif, couleur ou logo des partis politiques ou regroupement politique sur les lieux de vote; (Article 32 L.E)

Toute incitation par un individu, parti politique ou regroupement politique à commettre un acte de nature à entraîner des violences, des menaces ou à priver d'autres personnes de l'exercice de leurs droits ou libertés constitutionnellement garantis; (Article 34 L.E)

Toute utilisation, à des fins de propagande électorale des biens, des finances et du personnel de l'Etat, des établissements et organismes publics et des sociétés d'économie mixte (Article 36 L.E)

### **B. Du régime de peines en cas de violation de la loi en matière de campagne électorale.**

#### 1. De la radiation de la candidature ou annulation de la liste :

L'utilisation des biens, des finances et du personnel publics par les candidats indépendants, les partis politiques et les regroupements politiques est punie de radiation de la candidature ou d'annulation de la liste du parti politique ou du regroupement politique incriminé.

Toute autorité politico-administrative, tout parti politique, tout candidat ou toute personne peut saisir la CENI ou l'officier du ministère public aux fins d'obtenir l'application des dispositions de l'alinéa ci-dessus. (Article 36 L.E). Afin de décourager le détournement des ressources publiques, le coupable devrait être frappé d'une peine subsidiaire d'inéligibilité.

Par principe, les faits de la campagne électorale ne peuvent pas être invoqués au cours d'un contentieux des résultats d'une élection. Cependant, il en est autrement, seulement, lorsque les ressources de l'Etat ont été utilisées pendant la campagne électorale. Un candidat élu qui utiliserait ces ressources publiques, même élu, peut voir son éligibilité remise en cause, si la preuve de l'utilisation de celles-ci est établie.

#### 2. Interdiction de diffusion d'une émission :

Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication, peut par une décision dument motivée et notifiée, s'opposer à la diffusion d'une émission de la campagne électorale si les propos tenus sont injurieux, diffamatoires ou

constituent un manquement aux dispositions de la Constitution ou des lois, (Article 35 al 1 L.E).

Cette sanction est de la compétence du CSAC. Il est à noter que devant la CSAC, la procédure débute par une mise en demeure de sept jours francs, adressée au contrevenant. En cas de flagrance ou de nécessité dictée par les impératifs d'ordre public, ce délai peut être abrégé par le Bureau du CSAC sans toutefois être inférieur à deux jours ouvrables. Passé ce délai, le CSAC peut prononcer contre un média les sanctions prévues par la loi.

Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication, peut par une décision dûment motivée et notifiée, s'opposer à la diffusion d'une émission de la campagne électorale si les propos tenus sont injurieux, diffamatoires ou constituent un manquement aux dispositions de la Constitution ou des lois, (Article 35 al 1 L.E).

### 3. Les amendes :

Est punissable d'une amende de 20 000 à 100 000 francs congolais le fait de se livrer à la campagne électorale en dehors de la période légale (Article 80 LE).

### 4. La peine privative de liberté et d'amende :

Est punissable de servitude pénale principale de douze mois au maximum et d'une amende de 100 000 à 200 000 francs congolais quiconque entrave ou tente d'interdire ou de faire cesser toute manifestation, rassemblement ou expression d'opinion pendant la campagne électorale (Article 81 L.E).

## **VI. ORGANE ET JURIDICTION COMPETENTE DEREOURS.**

### 1. Le CSAC :

Toute personne lésée par la décision de CSAC peut introduire un recours administratif auprès de celle-ci, dans le vingt-quatre heures de la notification de sa décision (article 35 de la Loi électorale).

Le CSAC se prononce par une décision motivée dans les 24 heures de sa saisine. L'absence de décision vaut rejet.

### 2. Le Conseil d'Etat.

La décision du CSAC peut être contestée sans frais dans les 48 heures qui suivent la notification devant le Conseil d'Etat qui se prononce dans les 48

heures de sa saisine. Celui-ci peut ordonner la diffusion partielle ou totale de l'émission incriminée...

### **3. Les juridictions compétentes pour connaître des cas d'abus des biens publics en matière de campagne.**

Les juridictions ci-après reprises connaissent, conformément à l'article 27 de la loi électorale, des cas d'abus des biens publics:

La Cour Constitutionnelle pour les élections présidentielle et législatives;

La Cour Administrative d'appel pour les élections provinciales. Le recours contre la décision rendue par cette juridiction est exercé auprès du Conseil d'Etat (Art 86 de la loi portant organisation et fonctionnement du Conseil d'Etat).

Le Tribunal administratif pour les élections urbaines, municipales et locales.

## ***VII. DU FINANCEMENT DES CAMPAGNES ELECTORALES.***

### **1. Le principe :**

Le financement de la campagne électorale est soit public soit privé. La loi N° 08/005 du 10 juin 2008 portant financement public des partis politiques traite de la question de financement de la campagne électorale.

L'Etat participe à posteriori au financement des campagnes électorales (art 8 de la loi du 10 juin 2008) susdite. Le montant de la participation de l'Etat est inscrit dans la loi des finances de l'année qui suit l'organisation de chaque consultation. Il est à 2% de la totalité des recettes à caractère national revenant à l'Etat. Les fonds publics destinés au financement des campagnes électorales sont repartis entre les partis politiques représentés au moins à une des assemblées délibérantes, proportionnellement au nombre des élus (article 7 et 10 de la loi du 10 juin 2008).

### **2. Limites :**

Le législateur congolais fait un effort en régissant la campagne électorale. Un moment de déchaînement des passions ne peut qu'être régulé en en fixant les limites. Cependant, cette législation est appelée à évoluer tant il est vrai que certains actes sont passés sous silence alors que l'Etat a un intérêt évident à les réguler ou à les interdire.

En matière des financements de campagne électorale, des questions importantes ne sont pas réglées par la loi. Il peut arriver que la campagne soit financée par une entité ou des individus hostile à l'Etat ou ayant des intérêts contraires avec ceux de l'Etat. Aussi, la loi ne fixe pas le plafond des financements de la campagne électorale.

a. Le silence de la loi sur l'origine du financement privé de campagne.

La loi sur les financements publics des partis politiques interdit, sous peine de dissolution, à ces derniers de recevoir les financements des Etats étrangers (art. 24 de la loi N° 04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques). Cependant, un candidat peut bénéficier de ces financements à l'origine douteuse ou avoir ouvertement un soutien étranger. Non plus, la loi ne pose pas des règles strictes et pour réguler la question de l'origine des moyens pendant la campagne électorale.

b. La régulation de la hauteur des financements de campagne électorale.

Contrairement aux financements publics, la loi ne précise pas le plafond ni les modalités des financements de la campagne électorale pour les fonds d'origine privée. Le plafond des dépenses liées à la campagne n'est pas non plus fixé par la loi.

c. Absence d'un organisme de surveillance financière pendant la campagne électorale.

Il s'agit d'un gendarme qui veillerait sur les opérations financières relatives à la campagne électorale.

## CONCLUSIONS

La loi congolaise en matière de campagne électorale est, certes, volontariste. En effet, elle trace un cadre dans lequel ces activités politiques précédents la tenue du référendum ou des scrutins doivent se dérouler. Ce cadre légal fixe les modalités de la campagne, le moment ainsi que la durée de la campagne. Elle prévoit les sanctions en cas des violations des principes ainsi que les modes d'exercice des voies de recours.

Deux structures d'appuis à la démocratie, la CENI et le CSAC<sup>4</sup> interagissent dans la gestion de la période de la campagne électorale.

Elle a quelques faiblesses. En effet, lorsque les sanctions sont prononcées contre un candidat pendant la campagne la seule juridiction compétente pour statuer en recours contre la décision du CSAC est le Conseil d'Etat. Les délais de recours sont en outre très courts. Ainsi, cela rend la tâche difficile à un candidat se trouvant dans les milieux ruraux reculés à devoir saisir le Conseil.

Par ailleurs, cette loi est muette quant à certaines questions comme la hauteur des financements, l'origine des financements des campagnes, la qualité de la personne qui finance, la régulation relative aux procédés de propagande recourant aux NTIC et un organe de surveillance des finances utilisées pendant la campagne, à l'instar des législations d'autres pays. Le législateur congolais devait y penser.

---

<sup>4</sup> Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la communication.

## **BIBLIOGRAPHIE**

### **Ouvrages :**

1. Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, Paris PUF, 2007
2. Jean Louis EsamboKangashe, *Le droit électoral congolais*, Paris, L'Harmattan, 2014.
3. Ferdinand KapangaMutombo, *Le petit dictionnaire pratique des élections*, 3<sup>e</sup> édition, Novembre 2005.

### **Textes des lois :**

1. Constitution de la RDC telle que modifiée à ce jour.
2. Loi organique N°11/001 portant composition, attribution et fonctionnement du Conseil supérieur de l'audiovisuel.
3. Loi N° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la loi N°11/003 du 25 juin 2011, la loi N°15/001 du 12 février 2015 et la loi N°17/013 du 24 décembre 2017.
4. Loi N°04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques.
5. Loi N°08/005 du 10 juin 2008 portant financement public des partis politiques.
6. Décret-Loi N°196 du 29 janvier 1999 portant réglementation des manifestations et réunions publiques.
7. Décision N° 001 BIS/CENI/BUR/18 du 19 février 2018 portant mesure d'application de la loi N° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la loi N°11/003 du 25 juin 2011, la loi N°15/001 du 12 février 2015 et la loi N°17/013 du 24 décembre 2017.